

Arrêt

n° 55 660 du 8 février 2011
dans l'affaire x/ III

En cause : 1. x
 2. x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2010 par x et x, de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 12 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} février 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. CAUDRON *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, et Mme M.-T. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision concernant le premier requérant est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes. Vous seriez originaire d'Armavir.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 1990, vous travailleriez dans une école d'Armavir en tant qu'organisateur (éducation, comportement, évènements), professeur d'arménien et adjoint de la directrice.

A la mi-février 2008, [L.T.P.] aurait organisé un meeting politique dans votre Marz (région). Durant ce meeting, vous auriez rencontré [S.H.], président local du HSH à Armavir. Celui-ci vous aurait proposé de faire de la propagande durant la campagne électorale. Vous auriez accepté cette proposition et auriez notamment cherché à convaincre les parents d'élèves de votre école.

Au bout d'un moment, votre directrice, [P.A.], qui soutiendrait la majorité au pouvoir, aurait remarqué la nature de vos activités.

Quelques jours avant le scrutin du 19 février 2008, elle vous aurait convoqué pour vous demander ce que vous étiez en train de faire. Vous lui auriez tenu tête. La veille du scrutin, elle aurait réuni tous les professeurs de l'école pour leur signifier que tous ceux qui voteraient pour l'opposition seraient licenciés. Vous auriez compris que ce discours vous concernait. Le jour du scrutin, vous auriez néanmoins voté pour [L.T.P.].

Vous auriez ensuite participé aux actions de protestation post-électorales à Erevan, notamment celle du 1^{er} mars. Deux ou trois fois durant cette période vous auriez pris la parole sur la place de l'Opéra pour réciter quelques-uns de vos poèmes à caractère politique.

Le 1^{er} mars 2008, vous vous trouviez sous une tente lorsque vous auriez reçu un coup. Un de vos amis qui habitait non loin de la place, vous aurait emmené chez lui pour vous soigner. Après quoi il vous aurait ramené à votre domicile à Armavir.

Le 03 mars 2008, vous auriez repris vos fonctions à l'école.

Le 04 ou le 05 mars, le maire de votre commune vous aurait convoqué et vous aurait demandé de ne plus participer à des manifestations de l'opposition.

Le 24 avril, vous auriez cependant participé à un grand rassemblement de l'opposition à l'occasion de la commémoration du génocide arménien.

Le 26 avril, vous auriez été convoqué par votre directrice. Dans son bureau se serait trouvé le bourgmestre d'Erebouni, son beau-frère. Il vous aurait battu et menacé, vous reprochant de jouer avec la réputation de sa belle-sœur. En rentrant chez vous, vous seriez passé voir le bourgmestre de votre village pour lui demander son soutien, mais en vain.

Suite à cela, vous auriez un peu diminué vos activités politiques pour le reste de l'année scolaire.

A partir de juin 2008, vous auriez repris vos activités. Vous auriez ainsi participé à plusieurs meetings de l'opposition les 02 juin, 20 juin et 04 juillet.

Après la création du Congrès National Arménien le 1^{er} août, vous auriez également participé au grand rassemblement organisé à cette occasion.

Quelques jours après ce rassemblement, vous auriez été convoqué auprès du bourgmestre de votre village. De son bureau, vous auriez aperçu votre directrice et un policier qui passaient. Vous auriez compris qu'elle était responsable de votre convocation. Vous auriez été battu par le policier. Furieux, vous seriez allé voir votre directrice le lendemain et vous vous seriez disputé avec elle.

Début septembre 2008, vous auriez repris l'école.

Le 15 septembre, vous auriez été licencié pour motif politique parce que d'après vous, elle aurait appris que vous étiez devenu membre du Congrès.

Le 20 septembre, vous auriez reçu la visite des forces de l'ordre à votre domicile. Vous auriez été arrêté et vos documents auraient été saisis. Votre fille O., âgée de 17 ans, qui s'agrippait à vous pour empêcher la police de vous emmener, aurait également été arrêtée. Vous auriez été placé dans un cachot et séparé de votre fille. Vous auriez vécu trois mois en détention.

Le 28 décembre 2008, vous auriez été libéré et amené à [S. H.], lequel vous aurait annoncé que vous alliez rejoindre votre épouse et vos enfants à Erevan. Arrivé sur place, vous auriez remarqué que votre fille [O.] était absente. Vous auriez déduit des dires de [S.] que votre fille était décédée (il vous aurait dit

que vous deviez oublier votre fille). Ce serait ce dernier qui aurait également réglé toutes les modalités de votre départ du pays.

Le 28 décembre 2008, vous auriez quitté l'Arménie en compagnie de votre épouse et de vos deux fils en direction de la Belgique. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 5 janvier 2009.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni celle d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, je constate tout d'abord que vous prétendez avoir connu de graves problèmes dans votre pays en raison de vos activités politiques au profit du parti HSH dont le leader est [M.T.P.] (le dernier serait le candidat que vous auriez soutenu aux élections présidentielles de février 2008) et ensuite au profit de la coalition politique « Congrès national Arménien », dont le HSH est l'un des partis membres et qui est dirigé par ce même [M.T.P.]. Vous prétendez avoir collaboré avec [M.S.H.], représentant local du parti HSH. Ce serait ce dernier qui, vu les problèmes que vous aviez connus, aurait même organisé et financé votre fuite d'Arménie avec l'aide d'un passeur.

Je constate cependant que selon les informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif, [M.S.H.] est bien le responsable du parti HSH à Armavir ; mais que celui-ci déclare ne pas vous connaître. Selon le parti HSH, les problèmes que vous prétendez avoir rencontrés sont inconnus du parti et vous n'auriez aucun rapport avec celui-ci. Ces informations enlèvent toute crédibilité à vos prétendues activités politiques qui seraient à l'origine de votre fuite d'Arménie. Dès lors, il ne nous est pas davantage permis de tenir pour réelles et établies les persécutions que vous prétendez avoir vécues en raison de ces activités politiques.

Par ailleurs, vos déclarations recèlent diverses invraisemblances qui renforcent ce manque de crédibilité de vos déclarations.

En effet, vous prétendez lors de votre audition au Commissariat Général (p.6) ne pas avoir fait la moindre démarche ni avoir pris le moindre contact en Arménie, notamment auprès du parti HSH pour vous renseigner sur l'évolution de votre situation au pays. Une telle attitude est incompatible avec celle d'une personne qui serait menacée dans son pays en raison de ses opinions politiques.

Je m'étonne également de la passivité dont vous faites preuve vous et votre épouse en ce qui concerne votre fille qui, selon vos dires, serait décédée suite à son arrestation. En effet, vous prétendez vous être satisfait de ce que vous aurait dit le responsable local du parti HSH susmentionné, à savoir que vous deviez « oublier » [O.] votre fille (CGRA, p.13 et épouse CGRA, p.4) pour « comprendre » que votre fille serait décédée et n'avez fait aucune démarche pour vous assurer qu'elle serait bien morte, pour connaître les conditions exactes dans lesquelles elle serait décédée ou organiser ses funérailles. Une telle attitude de passivité est particulièrement invraisemblable dans le chef des parents que vous prétendez être et ne permet certainement pas de considérer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile comme établis.

Quant à l'arrestation du service «tracing » de la Croix-Rouge, elle ne prouve en aucune manière que votre fille serait effectivement décédée ou disparue. Je remarque de plus que selon ce document, ce n'est que le 29 juin 2009 que vous avez pris contact avec la Croix-Rouge, soit plus de six mois après votre arrivée en Belgique et que vous n'avez entamé cette démarche qu'après qu'on vous l'ait suggéré lors de votre audition au Commissariat Général. Cette démarche apparaît bien tardive et inconcevable pour des parents qui prétendent avoir perdu un enfant.

Je remarque également que de manière tout à fait paradoxale, alors que vous avez pris contact avec ce service dont l'objectif est de retrouver des personnes disparues, vous refusez que des recherches soient effectuées par celui-ci pour retrouver votre fille. Dans ces conditions, il m'est difficile de comprendre le sens d'une telle démarche. Si effectivement comme le prétend cette attestation vos craintes pour la sécurité de votre famille en Arménie vous ont poussé à refuser que des recherches soient effectuées par la Croix-Rouge, il est paradoxal que vous ayez pris contact avec la Croix Rouge

dans ce but pour ensuite vous rétracter. Pour ces raisons, j'estime que cette attestation n'est pas relevant pour l'examen de votre demande d'asile.

L'attestation de composition de famille ainsi que l'attestation médicale que vous fournissez, si elles indiquent effectivement que vous auriez eu une fille prénommée [O.], sont sans aucun lien avec les faits que vous invoquez et en particulier n'apporte aucune preuve du décès de celle-ci, qui plus est dans les circonstances que vous avez évoquées.

A titre subsidiaire, quand bien même les faits que vous invoquez seraient crédibles – quod non – il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manœuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition ; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les deux personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre des événements ont déjà été arrêtées. Pour ce qui est des personnes présentant votre profil, à savoir de simples militants de l'opposition, il ressort des informations disponibles qu'elles peuvent bel et bien subir des pressions de la part des autorités, mais qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Quant au poème que vous avez fait publier dans un journal arménien après votre arrivée en Belgique et que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile, il n'est pas permis de considérer que cette publication à elle seule puisse générer dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, vous n'apportez aucun élément permettant de penser que vous pourriez connaître des problèmes pour avoir écrit un tel poème. Vous dites d'ailleurs n'avoir pris aucun contact en Arménie pour vous renseigner sur votre situation actuelle.

Enfin, vous fournissez un certain nombre d'autres documents à l'appui de votre demande d'asile. La photo de foule publiée dans un journal arménien dans laquelle vous prétendez figurer et où il est cependant difficile de pouvoir vous identifier clairement, la carte du congrès du mouvement national arménien et votre photo aux côtés d'une personnalité importante dudit congrès ne prouvent aucunement les problèmes que vous prétendez avoir connus. La photo de mauvaise qualité qui selon vous aurait été prise par un voisin lors de votre arrestation (montrant seulement le dos d'un homme en uniforme et ce qui semble être votre visage) ne permet aucunement d'établir qu'il s'agissait d'une arrestation et n'établit d'ailleurs pas dans quel cadre et ne prouve donc pas vos allégations. Quant à votre lettre de licenciement pour motif politique, elle ne peut à elle seule rétablir la crédibilité de vos déclarations vu les licenciements pour motif politique, elle ne peut à elle seule rétablir la crédibilité de vos déclarations vu les constatations qui précèdent. A cet égard, il convient de relever qu'un document, pour avoir valeur probante, se doit de venir à l'appui d'un récit cohérent et plausible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

1.2. La décision concernant la seconde requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes.

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux, [M.S.S.] (SP : XXX). Tous les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ont été pris en compte dans l'examen de la demande de ce dernier.

B. Motivation

Or, force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de ce dernier. Par conséquent et pour les mêmes raisons, votre demande d'asile doit également être rejetée.

Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre mari.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil de ceans, les requérants confirment fonder leur demande d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête.

3.1. Les requérants prennent un moyen unique de « la violation des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation adéquate, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et de proportionnalité ainsi que de l'erreur d'interprétation des articles 1 et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; violation des articles 4.4 et 4.5 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ».

3.2. Ils estiment que la partie défenderesse se doit de poser les questions adéquates et estiment que les contradictions relevées sont mineures et ne peuvent être décisives afin de remettre en cause la crédibilité de leur récit. En outre, ils considèrent que la partie défenderesse se doit de prendre en compte la situation prévalant en Arménie.

Par ailleurs, ils tentent de fournir des explications concernant les différentes invraisemblances rencontrées dans leur récit.

Enfin, ils remettent en cause le fait que la crainte de persécutions ne serait plus actuelle et estime que la charge de la preuve ne doit pas peser uniquement sur leurs épaules conformément au guide des procédures.

3.3. En conclusion, ils sollicitent la réformation de la décision et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer le statut de protection subsidiaire

4. L'examen du recours.

4.1.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au premier requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; elle se fonde en substance sur le fait que le responsable du HSH à Armavir ne le connaît pas et que les problèmes qu'il prétend avoir rencontrés sont inconnus du parti.

En outre, la partie défenderesse relève de nombreuses invraisemblances dans le récit du premier requérant et constate que, selon ses informations, il n'existe plus aucune crainte de persécutions à l'heure actuelle.

Enfin, elle se prononce sur les différents documents fournis par le premier requérant et estime qu'ils ne permettent de restaurer la crédibilité du récit.

4.1.2. Concernant la seconde requérante, la partie défenderesse estime devoir rejeter la demande pour les mêmes raisons que pour le premier requérant.

4.2. En termes de requête, les requérants remettent en cause la motivation adoptée par la partie défenderesse, mais ne fournissent aucun élément susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien-fondé de leurs craintes

5. Remarque préalable.

Concernant l'erreur manifeste d'appréciation invoquée, le Conseil rappelle que lorsqu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause, sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme de « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant amené les requérants à quitter leur pays. Cette motivation est claire et permet aux requérants de comprendre les raisons du rejet de leur demande. La décision est donc formellement motivée.

6.2.1. En ce que les requérants reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation en Arménie et du fait que leur récit est fidèle au déroulement des événements qui se sont passés dans leur pays durant les mois de février et mars 2008, le Conseil relève que la partie défenderesse a bien tenu compte de la situation prévalant en Arménie, ainsi que cela ressort de la décision attaquée et des informations objectives dont elle dispose, lesquelles se trouvent dans le dossier administratif. En outre, il convient de relever que les requérants ne prouvent aucunement l'existence d'un risque de persécutions dans leur chef suite aux événements vécus.

6.2.2. Concernant l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle le requérant serait inconnu de [M.S.H.], le Conseil relève que les requérants se contentent de remettre en cause les informations du Commissariat général mais ne démontrent nullement le contraire. Ainsi, il importe de souligner que [M.S.H.] est le responsable du parti HSH à Armavir, avec lequel le premier requérant prétend avoir collaboré au niveau politique. Or, dans la mesure où ni cette personne ni le parti ne connaissent le premier requérant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir estimé que les déclarations des requérants n'étaient pas crédibles. Il en est d'autant plus ainsi que les activités politiques du premier requérant sont à la base des craintes de persécutions dont il prétend faire l'objet et constituent l'élément central de son récit. Dès lors que ses activités politiques et son appartenance au HSH sont remises en cause, aucun crédit ne peut être accordé à ses dires.

6.2.3. A titre surabondant, en ce qui concerne les nombreuses invraisemblances entachant les récits des requérants et plus particulièrement l'absence de recherches en ce qui concerne leur fille prétendument décédée, le Conseil considère que l'état psychologique des requérants ne peut à lui seul expliquer l'ensemble des nombreux motifs établis relevés dans la décision querellée, ni leur passivité en ce qui concerne l'éventuel décès de leur fille. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ressort du dossier

administratif que les requérants n'ont rencontré qu'à deux reprises le psychiatre ayant rédigé les attestations versées au dossier et qu'ils n'ont, par la suite, plus entrepris la moindre démarche pour obtenir une aide psychologique. Quoi qu'il en soit, même s'il ressort du certificat médical du requérant que ce dernier peut avoir du mal à tenir un discours logique et que ses propos peuvent être vagues, cela n'explique pas pourquoi lui et son épouse ne se sont pas enquis de la situation de leur fille. Il en est d'autant plus ainsi qu'ils ont fait appel au service « tracing » de la Croix rouge avant de finalement se rétracter.

D'un autre côté, comme le souligne le Commissaire général, il est étonnant que les requérants aient pris contact avec ledit service de la Croix-rouge pour ensuite se rétracter pour des raisons de sécurité. De telles invraisemblances entachent sérieusement la crédibilité de leur récit.

6.2.4. Enfin, en ce qui concerne les différents documents fournis par les requérants, le Conseil constate que ceux-ci viennent à l'appui d'un récit dont la crédibilité est déjà fortement entachée. Dès lors, le Conseil considère que les documents fournis sont dépourvus de force probante et ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués par les requérants comme fondement de leur demande d'asile. Il ne peut aucunement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir porté une attention particulière aux documents produits.

Quant à la question de la charge de la preuve, il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur « trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en demeure pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles les requérants ne l'ont pas convaincu qu'ils craignent avec raison d'être persécutés ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'ils encourraient un risque réel de subir des atteintes graves s'ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente. En constatant que les requérants ne fournissent aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'ils allèguent et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre eux, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les requérants n'ont pas établi qu'ils craignaient d'être persécutés en cas de retour dans leur pays d'origine.

Les requérants ne développent aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'ils allèguent, ni a fortiori le bien-fondé de leurs craintes.

Dès lors, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Aux termes de cette disposition, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visée à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.2. A l'appui de leur recours, les requérants n'invoquent pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce qu'elle leur refuse la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les requérants pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA.

P. HARMEL.